



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Risques professionnels

Question écrite n° 17333

Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les décrets de janvier 1993 qui ont fixé un certain nombre de dispositions techniques qui seront applicables à compter du 1er janvier 1997 aux machines et équipements de travail en service dans les entreprises avant le 1er janvier 1993 et qui seront maintenus en service le 1er janvier 1997. Ces décrets résultaient de la nécessité de transposer en droit français les directives européennes n° 89-655 et 89-656. Les dispositions retenues par la France vont au-delà du simple contenu de l'annexe technique de la directive n° 89-655. A ce jour, ces deux directives n'étaient pas transposées en droit national dans les pays suivants : Allemagne, Espagne, Grèce, Italie, Luxembourg, et la transposition a été effectuée sans contrainte supplémentaire en Belgique, Danemark, Irlande, Hollande, Portugal et Royaume-Uni. Il attire donc son attention sur les effets néfastes, parce qu'inégaux, que les industriels français subiront face à leurs concurrents européens qui appliqueront une réglementation moins contraignante et moins coûteuse que la nôtre. Il aimerait savoir ses intentions dans ce domaine extrêmement important pour de très nombreuses entreprises.

Texte de la réponse

Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 ont transposé en droit français, en introduisant une quarantaine de nouveaux articles au code du travail (R. 233-1 et suivants), les directives n° 89-655 et 89-656 du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail et de moyens de protection individuelle. Les travaux préparatoires à la transposition ont fait l'objet de négociations avec les partenaires sociaux, notamment dans le cadre du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le plan de mise en conformité des équipements de travail en service dans l'entreprise doit être réalisé et remis à l'inspecteur du travail pour le 30 juin 1995. L'élaboration de ce plan peut être l'occasion d'un bilan technique et organisationnel. Cependant, des instructions ont été données aux services déconcentrés afin qu'ils appliquent la réglementation avec tout le discernement nécessaire, des délais pouvant, au cas par cas, être envisagés, au-delà du 1er janvier 1997, date fixée pour la mise en conformité des équipements de travail. En tout état de cause, les équipements de travail conformes, lors de leur mise en service à l'état neuf, aux normes techniquement définies antérieurement et maintenus en état de conformité sont assimilés, à titre transitoire, aux équipements correspondant aux normes communautaires (art. 7 du décret n° 93-40 précité). De plus, les employeurs qui souscrivent à des conventions d'objectif peuvent bénéficier pour financer des équipements de travail d'avances des caisses régionales d'assurance maladie (art. L. 412-5 du code de la sécurité sociale). Enfin, les installations de sécurité des personnels qui comprennent tous les appareillages et systèmes de protection appliqués aux machines peuvent être fiscalement amorties selon les règles de l'amortissement dégressif. Il en est de même du matériel de manutention.

Données clés

Auteur : [M. Landrain Édouard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17333

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1994, page 3847

Réponse publiée le : 29 août 1994, page 4377